



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-009

Séance du 3 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le trois mars à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

**Date d'affichage et d'envoi de la convocation** : le 24 février 2026

**Nombre de conseillers** : 10

**Nombre de présents** : 9

**Nombre de conseillers ayant donné procuration** : 0

**Nombre de votants** : 9

**Étaient présents** :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoint

BAIN Guillaume, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany et PERY Célie, conseillers.

**Absent non excusé** :

BLUSSON Nicolas

### ◆ VALIDATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Monsieur le maire rappelle que d'après la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), dès lors qu'au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). C'est le cas de la Communauté de communes des Loges.

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes
- La mutualisation des capacités communales
- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires

La mise en œuvre de ce plan relève de chaque maire sur sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires - La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.

- Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires

Le PICS fait l'objet d'un arrêté signé par le Président et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS.

Le PICS doit faire l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile au moins tous les 5 ans. Il doit être révisé tous les 5 ans.

Le PICS a pour objectif l'appui, l'accompagnement et la coordination au profit des communes. Cet appui passe notamment par une mutualisation des moyens matériels, bâtimentaires et humains de l'EPCI et des communes, qui ont été recensés à cet effet.

Le PICS a fait l'objet d'une présentation en conseil municipal le 15 décembre 2025.

Vu la délibération du conseil communautaire en date 27 octobre 2025 validant le plan intercommunal de sauvegarde,

Vu l'avis favorable du CST en date du 12 février 2026 concernant la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS),



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

- Approuve le Plan Intercommunal de Sauvegarde tel qu'annexé à la présente délibération,
- Approuve la Convention de mise à disposition des moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),
- Autorise M. le Maire à signer le Plan Intercommunal de Sauvegarde et la Convention de mise à disposition des moyens humains, matériels et bâtimentaires et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de PICS.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Christophe MASSAS

Pour extrait conforme,  
Ingrannes, le 3 mars 2026  
Le Maire,  
Eric POILANE

*Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 03/03/2026 et sa publication en date du 0303/2026. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*